

DIRECTION GENERALE  
DES COLLECTIVITES LOCALES

SOUS-DIRECTION DES ELUS  
LOCAUX ET DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE

BUREAU DE L'EMPLOI  
TERRITORIAL ET DE LA  
PROTECTION SOCIALE

Affaire suivie par :  
Bertrand PARISOT  
tel : 01.40.07.24.09  
bertrand.parisot@interieur.gouv.fr

Paris, le 12 décembre. 2005

Le ministre délégué aux collectivités territoriales  
à  
Madame et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les préfets de département

**CIRCULAIRE N° NOR/MCT/B/05/10029/C**

Objet : Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Réf. : Articles 36, 97 et 98 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Résumé : La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées institue un fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Ce fonds recueillera, à partir de 2006, des contributions de la part des collectivités employant au moins 20 agents qui ne respectent pas l'obligation d'emploi de 6% de travailleurs handicapés.

Comme les autres employeurs publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics autres qu'industriels et commerciaux, sont assujettis à l'obligation d'emploi de 6% de travailleurs handicapés et assimilés, lorsqu'ils occupent au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent, en application de l'article L. 323-2 du code du travail.

Ainsi que vous le savez, l'article 36 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, codifié à l'article L. 323-8-6-1 du code du travail, crée un fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPH), qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

.../...

La création d'un tel fonds constitue un engagement fort du Gouvernement pour l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique. Jusqu'alors, aucun dispositif incitatif n'était prévu par le législateur dans le secteur public pour atteindre le taux d'emploi de 6 %, alors qu'un tel mécanisme existait pour le secteur privé, dont la gestion était confiée à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH). Dorénavant, un système analogue à celui du secteur privé est mis en place : les employeurs publics qui ne respectent pas ce taux d'emploi verseront au FIPH une contribution qui servira par la suite à financer des actions d'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique.

Ce fonds, commun aux trois fonctions publiques, comprend trois sections distinctes correspondant à chacune d'entre elles. Si des actions communes pourront être financées par le fonds, le législateur a toutefois souhaité garantir, dans un souci d'équité, que les sommes versées par les employeurs de chaque fonction publique financeront principalement des actions de la section dont ils relèvent.

Les collectivités territoriales employant au moins 20 agents (à équivalent temps plein) verseront à ce fonds une contribution proportionnelle aux effectifs manquants au regard de l'obligation d'emploi de 6 %. Les effectifs manquants seront déterminés en tenant compte du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi effectivement rémunérés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, des dépenses destinées à l'insertion des agents handicapés dans la collectivité concernée et des travaux confiés aux centres d'aides par le travail ou aux entreprises adaptées au cours de l'année. A cet effet, il convient de rappeler que les bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont mentionnés aux articles L. 323-3 et L. 323-5 du code du travail.

Le montant de la contribution par « unité manquante » sera identique à celui en vigueur dans le secteur privé. Toutefois, l'article 98 de la loi du 11 février 2005 prévoit une montée en charge progressive du montant de la contribution par tranche de 20 % chaque année entre 2006 et 2010, de sorte que les collectivités territoriales devront verser une contribution à taux plein à partir 2010. Cette contribution doit être versée au plus tard le 30 avril. Ainsi, pour l'année 2006, chaque employeur devra payer la contribution avant le 30 avril sur la base des effectifs rémunérés au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Le décret d'application de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail paraîtra prochainement au Journal officiel et précisera certaines modalités de fonctionnement du FIPH, notamment la composition et l'organisation de ses instances de pilotage dont feront partie les représentants des employeurs territoriaux. La gestion administrative du FIPH sera confiée à un organisme qui transmettra à chaque collectivité, dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2006, un document permettant d'effectuer la déclaration d'effectifs prévue par le législateur et, le cas échéant, d'acquitter sa contribution. Il recueillera également les demandes de financement que les employeurs adresseront au FIPH.

Une circulaire interministérielle apportera prochainement des informations plus détaillées concernant le fonctionnement du FIPH.

Je vous saurais gré de bien vouloir diffuser la présente circulaire aux collectivités territoriales de votre département et à leurs établissements publics.

Pour le ministre et par délégation  
Le directeur général des collectivités locales

Dominique SCHMITT